

Décision n° 2007-0279
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 22 mars 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Ornis
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Ornis (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-1425 en date du 31 mai 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Ornis reçu le 7 mars 2007 ;

Après en avoir délibéré le 22 mars 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 80 21 MC DU	Nanterre
01 80 22 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 80 23 MC DU	Bobigny
01 80 24 MC DU	Le Raincy
01 80 25 MC DU	Créteil
01 80 26 MC DU	Boissy Saint Léger
01 80 27 MC DU	Paris

sont attribués, jusqu'au 22 mars 2027, à la société Ornis (Siren : 377 762 752) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Ornis acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une taxe dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Ornis adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 mars 2007

Le Président

Paul Champsaur